REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°042/6.1.1/2023

0000-083

Objet : Ramassage des déjections canines et obligation de détenir un sac pour déjections canines sur le domaine public.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,---
VU le code de la santé publique,---
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,---
VU le décret 2020-1573 du 11 septembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestions des déchets,---
VU les articles L 131-13, R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal,---
VU le décret 2022-185 du 15 février 2022
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gard,---
CONSIDERANT que le domaine public de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE est régulièrement souillée par les déjections canines de chiens accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,---
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,---
CONSIDERANT le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la commune, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection de leur animal et de la jeter dans une poubelle adéquate,---
CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la salubrité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être à SAINT LAURENT D'AIGOUZE et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,---

ARRETE

ARTICLE 1 : OBLIGATION DE DETENTION DE DEUX SACS

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, tenu en laisse ou à portée de voie, d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes sur la commune.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE RAMASSAGE

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les parcs, jardins et les espaces verts publics sur la commune.

ARTICLE 3 : RESTRICTION

Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, toutes mentions confondues : « Invalidité, prioritaire ou stationnement ».

ARTICLE 4 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. Le fait, pour toute personne accompagnée d'un chien, de ne pas respecter la réglementation mise en place, est puni par une amende de deuxième classe (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du Code pénal).

ARTICLE 5 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES et le Responsable de la Direction du Pôle sécurité et voie publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

0000-084

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le vendredi 9 février 2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES;---
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle sécurité et voirie publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE;---
- Affichage réglementaire.---